

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
VU la Charte de la Transition;
VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
VU le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat ;
VU le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 14 octobre 2015 ;

DE C R E T E

Article 1 : Les dispositions du décret n°97-025/PRES/PM/MEE du 24 janvier 2007 portant érection du Centre National de Semences Forestières en Etablissement Public à caractère Administratif sont modifiées et complétées par les dispositions du présent décret.

Au lieu de :

Article 1: Le Centre National de Semences Forestières en abrégé CNSF est érigé en Etablissement Public à caractère Administratif.

Article 5: Les statuts du Centre National de Semences Forestières seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres conformément aux textes portant statut général des Etablissements Publics à caractère Administratif.

Lire :

Article 1: Le Centre National de Semences Forestières en abrégé CNSF est érigé en Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT).

Article 4: Le Centre National de Semences Forestières est administré par un Conseil d'Administration composé de dix huit (18) membres au plus.

Article 5: Les statuts du Centre National de Semences Forestières sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres conformément aux textes portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT).

Le reste sans changement

Article 2: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le **20 novembre 2015**

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre
Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Halieutiques

Saïdou MAÏGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Jean Gustave SANON